



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-126

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-06-29-00001 - Arrêté n°2022-24-ARS MAYOTTE portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 (4 pages) Page 4

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-07-04-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 9258-10253-12164-14016-17984 (1 page) Page 9

R06-2022-07-04-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 9258-10253-12164-14016-17984 (2 pages) Page 11

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-07-01-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-244 portant prorogation de la durée de validité de la dérogation n°2021/DEAL/SEPR/250 accordée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Hamaha, sur la commune de Mamoudzou (4 pages) Page 14

R06-2022-06-30-00004 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-633 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 19

R06-2022-06-29-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-637 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 26

R06-2022-06-29-00004 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-645 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'aménagement prioritaire conduite dans le quartier Mahabourini du village de Kawéni par la commune de Mamoudzou (6 pages) Page 33

R06-2022-05-12-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-487 approuvant un plan de gestion du trafic dans le département de Mayotte (2 pages) Page 40

DOUANES /

R06-2022-06-16-00007 - Arrêté n°2022-SG-DOUANES-459 portant délégation de signature à M. Christian LACOUME directeur régional des douanes de Mayotte (2 pages) Page 43

R06-2022-07-01-00003 - Décision 2022-3 du directeur régional à
MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux
et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les
transactions en matière de douane et d'argent liquide (34 pages)

Page 46

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-06-29-00001

Arrêté n°2022-24-ARS MAYOTTE portant
organisation d'un service de garde des sociétés
de transports sanitaires terrestres agréées du 1er
juillet 2022 au 31 décembre 2022

ARRETE N°2022 / 24 / ARS MAYOTTE
Portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées
du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022

---0---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu les articles L. 6312-1 à 5 et R. 6312-21 du Code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – Monsieur Olivier BRAHIC ;

Vu l'arrêté ARS n°2021/30 ARS MAYOTTE fixant le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;

Vu la proposition d'organisation du 21 juin 2022 d'un planning de permanence des sociétés de transports sanitaires terrestres, sur la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, faite par l'Association des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative de Mayotte (ATSU 976) ;

Considérant que les propositions de planning de permanence faites par l'ATSU 976 emportent implicitement les avis favorables de l'ensemble des sociétés de transports sanitaires terrestres privées de Mayotte sur ce planning ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires seront destinataires du présent arrêté et qu'ils en seront tenus informés à la prochaine réunion de cette instance.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le service de garde sur le département de Mayotte est assuré pour six mois consécutifs selon le planning de garde transmis par l'ATSU 976 et annexé au présent arrêté. La période du planning des gardes porte du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 20H00 au samedi 31 décembre 2022 à 08H00.

Article 2 : En cas de force majeure, les sociétés de transports sanitaires inscrites sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai l'ATSU 976, le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 29 juin 2022


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



PLANNING DE GARDE JUILLET 2022 - DÉCEMBRE 2022

JUILLET 2022												AOÛT 2022												SEPTEMBRE 2022											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
SECTEUR 1												SECTEUR 1												SECTEUR 1											
AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB	
SECTEUR 2												SECTEUR 2												SECTEUR 2											
AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB	
SECTEUR 3												SECTEUR 3												SECTEUR 3											
AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB	
SECTEUR 4												SECTEUR 4												SECTEUR 4											
AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB		AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDÉES	AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON	AMB DU CENTRE	SUD AMBLANCE	AMB YLANG	MADIANA976 AMB	OUNONO AMB	

DECEMBRE 2022

NOVEMBRE 2022

OCTOBRE 2022

Société	OCTOBRE 2022							NOVEMBRE 2022							DECEMBRE 2022												
	1 Sa	2 Di	3 Lu	4 Ma	5 Me	6 Je	7 Ve	1 Ma	2 Me	3 Je	4 Ve	5 Sa	6 Di	1 Ma	2 Me	3 Je	4 Di	5 Lu	6 Ma	1 Je	2 Ve	3 Sa	4 Di	5 Lu	6 Ma		
AMB BOISJOLY																											
AMB CENTRALE																											
AMB LES ORCHIDEES																											
AMB MAHORAISE																											
AMB DU NORD																											
AMB DU LAGON																											
AMB DU CENTRE																											
SUD AMBULANCE																											
AMB YLANG																											
MADIANA976 AMB																											
OUNONO AMB																											
SECTEUR 1																											
SECTEUR 2																											
SECTEUR 3																											
SECTEUR 4																											

Jours fériés: 14 juillet 2022 (Fête Nationale) 11 novembre 2022 (Armistice) 15 août 2022 (Assomption) 25 décembre 2022 (Noël) 1er novembre 2022 (Toussaint)

SIGNATURE DU PRESIDENT DE L' ATSU 976

Nuit
Jour
REPOS

Légende: SECTORISATION
 SECTEUR 1 = KOUNGOU - MAMOUDZOU
 SECTEUR 2 = BANDRABOUA - MTSAMBORO - ACOUA - MTSANGAMOUIJI - TSINGONI - CHICONI
 SECTEUR 3: SADA - OUANGANI - DEMBENI - BANDRELE - CHIRONGUI - KANI KELLI - BOUENI
 SECTEUR 4 = PAMADZI - LABATOIR - DZAOUZI

SOCIÉTÉ D'AMBULANCE DANS CHAQUE SECTEUR:
 AMBULANCE BOISJOLY - AMBULANCE CENTRALE - AMBULANCE LES ORCHIDEES - OUNONO AMBULANCE
 AMBULANCE MAHORAISE - AMBULANCE DU NORD - AMBULANCE DU LAGON
 AMBULANCE DU CENTRE - SUD AMBULANCE - AMBULANCE YLANG - MADIANA976 AMBULANCE
 OUNONO AMBULANCE

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-04-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
9258-10253-12164-14016-17984

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 9258	CDM	MTSANGAMOUJI	AI 266 à AI 278	6865	30-oct-06
RI 10253	CDM	DZAOUZDI	AD 589	284	02-févr-11
RI 12164	CDM	CHIRONGUI	AT 279	745	17-juil-08
RI 14016	CDM	SADA	AI 930	419	19-juin-09
RI 17984	CDM	BANDRELE	AZ 281	2173	12-déc-16

RI

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-04-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
9258-10253-12164-14016-17984

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 9258	CDM	MTSANGAMOUJI	AI 266 à AI 278	6865
RI 10253	CDM	DZAOUZDI	AD 589	284
RI 12164	CDM	CHIRONGUI	AT 279	745
RI 14016	CDM	SADA	AI 930	419

RI 17984	CDM	BANDRELE	AZ 281	2173
-----------------	------------	-----------------	---------------	-------------

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-01-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-244 portant
prorogation de la durée de validité de la
dérogation n°2021/DEAL/SEPR/250 accordée par
arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, dans le
cadre de l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque au sol, au lieu-dit Hamaha, sur la
commune de Mamoudzou

ARRETE n° 2022/DEAL/SEPR/244 du 01/07/22

portant prorogation de la durée de validité de la dérogation n° 2021/DEAL/SEPR/250 accordée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Hamaha, sur la commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

-
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DEAL/SEPR/250 du 30 juillet 2021, portant autorisation de perturber intentionnellement, capturer temporairement, et détruire des spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant la demande de prorogation de la date de validité de la dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société AKUO Energy Indian Ocean, via sa filiale FPV HAMAHA, en date du 6 juin 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de 14 espèces animales protégées ;

Considérant que le début des travaux n'a pas été effectué dans les délais prévus, en raison du retard pris dans la mise en place du financement du projet ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise AKUO Energy Indian Ocean, via sa filiale FPV LESPORT, représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier DUCRET, Centre d'affaires de Mayotte - Centre maharajah Kawéni - BP 790 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU.

Article 2 : Durée de validité de l'autorisation

La demande de prorogation de la dérogation, déposée par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, est acceptée. Ainsi, la durée de validité de l'arrêté préfectoral 2021/DEAL/SEPR/250 du 30 juillet 2021, fixée à l'article 3, est prorogée de 3 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3 - Conditions de la prorogation

Les articles n° 1 et 2 de l'arrêté de dérogation n° 2021/DEAL/SEPR/250 du 30 juillet 2021, sont inchangés.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation



Le Directeur et par délégation

L'Adjoint au Directeur de
Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Christophe TROLLE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
M. Christophe TROILLE
Directeur et par délégation



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-30-00004

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-633 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-1
du Code de l'environnement, relatives à la
perturbation intentionnelle ou la destruction de
spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2022/DEAL/SEPR/633 du 30 JUIN 2022

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande formulée le 23 mars 2021, par la commune de Bouéni ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 17 espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle et la potentielle destruction accidentelle de 2 espèces animales protégées de reptiles ;

Considérant l'avis favorable n° 2022-06 émis le 30/05/2022 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La commune de Bouéni, représentée par son maire Mouslim Abdourahmane, est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Actitis hypoleucos*, *Bubulcus ibis*, *Cinnyris coquerellii*, *Corvus albus*, *Corythornis vintsioides johannae*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Foudia madagascariensis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Lonchura cucullata*, *Merops superciliosus*, *Nesoenas picturatus*, *Streptopelia capicola*, *Tersiphone mutata pretiosa*, *Zosterops mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Eulemur fulvus mayottensis* et *Mops pusillus/Chaerephon leucogaster*, et détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées *Trachylepis comorensis* et *Furcifer polleni*, dans le cadre des travaux d'aménagement du front de mer du village d'Hagnoudrou, sur la commune de Bouéni.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur la plage du village d'Hagnoudrou, de la commune de Dembéni

Mesures préventives et d'évitement :

ME01 : Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par un coordinateur environnemental,

Les travaux de défrichage, et d'abattage des arbres seront réalisés manuellement, notamment sans engin mécanique motorisé roulant et de terrassement seront réalisés uniquement entre la mi-avril et le 30 septembre, soit durant la saison sèche, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée fréquentant le site, afin de respecter la phénologie des espèces avant intervention.

Concernant l'avifaune, préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, il conviendra qu'un naturaliste se charge de procéder à l'identification des nids, et qui informera le maître d'oeuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

ME02 : Une mesure particulière d'évitement, car leur destruction est strictement interdite, sera mise en oeuvre concernant les spécimens de l'espèce protégée *Xylocarpus granatum*, qui ont été relevés en bordure sud du périmètre de la zone d'intervention, dans un secteur qui ne sera pas aménagé. Le coordinateur environnemental de chantier assurera une vigilance particulière à la protection de ces spécimens qui seront clairement identifiés, et fera procéder à la réalisation, dès le démarrage des travaux, de toutes mesures (balisage, mise en défens, etc...) visant à éviter tout impact susceptible d'entraîner la destruction des spécimens par un éventuel engin, durant la phase chantier.

ME03 : Un écologue spécialisé assurera la recherche de gîtes de tadarides avant le début des travaux sur chacun des secteurs concernés par les travaux. En cas de détection d'un gîte, le service instructeur de la DEAL est prévenu, et les travaux sont immédiatement interrompus, jusqu'à ce que soit proposé une mesure d'évitement à l'impact potentiel des travaux sur l'espèce concernée.

Mesures de réduction à respecter en phase travaux du projet :

MR01 : L'abattage des arbres sera réalisé en 2 temps. Dans un premier temps, les arbres seront simplement abattus en orientant leur chute vers les parcelles riveraines de la route. Les arbres seront laissés au sol durant une semaine, ce laps de temps permettra à toute la faune de fuir vers la végétation riveraine. Avant que les arbres soient ébranchés et débités, le coordinateur environnemental effectuera un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence des espèces visées par la présente dérogation, auquel cas il fera procéder à une capture avec relâché immédiat des spécimens observés, dans une zone naturelle aux abords du chantier.

MR02 : Un défrichage doux sera réalisé. Le stockage temporaire des déchets verts sera réalisé in situ. La végétation coupée sera laissée au sol durant 2 à 3 jours avant son enlèvement ou son broyage pour permettre à la faune herpétologique protégée toujours présente de s'extraire de la zone de chantier. Préalablement au défrichage et à la destruction, ou à l'enlèvement, des déchets verts, un contrôle visuel permettant de constater l'absence de reptiles sera effectué par un écologue confirmé, avec éventuel déplacement manuel des espèces observées.

Mesure compensatoire :

Compte tenu de l'impact du projet sur les habitats (abattage de 37 arbres) le long du littoral du village d'Hagnoundrou, il sera mis en oeuvre une mesure compensatoire visant à renforcer la végétation littorale aux abords des aménagements réalisés en assurant la plantation, long de la promenade du front de mer et dans le parc de loisirs et d'activités sportives, 127 arbres, 53 palmiers, 206 arbustes d'espèces ornementales, dont 249 espèces d'arbres et d'arbustes indigènes mentionnés sur la liste suivante :

3 *Albizia glaberrima*, 3 *Barringtonia asiatica*, 15 *Calophyllum inophyllum*, 3 *Grewia glandulosa*, 6 *Hernandia nymphaeifolia*, 6 *Macphersonia gracilis*, 5 *Mimusops comorensis*, 3 *Ochna ciliata*, 3 *Tamarindus indica*, 6 *Thespesia populnea*, 9 *Turraea virens*, 17 *Phoenix reclinata*, 7 *Carpodiptera africana*, 11 *Coptosperma nigrescens*, 11 *Doratoxylon chouxii*, 9 *Dracaena reflexa*, 13 *Erytroxylum lanceum*, 12 *Gagnebina pterocarpa*, 29 *Grewia cuneifolia*, 29 *Grewia glandulosa*, 8 *Pyrostria anjouanensis*, 10 *Scaevola taccada*, 10 *Tabernaemontana coffeoides*, 8 *Terminalia boivinii*, 8 *Triainlepis africana*, 5 *Turraea virens*.

Pour la réalisation de cette compensation le pétitionnaire pourra passer une convention avec l'antenne à Mayotte du Conservatoire Botanique National Mascarin, pour la mise en oeuvre de la mesure et la production de plants. La traçabilité des plants devra être assurée.

Suivi de la mesure et entretien des plantations

Suite à la mise en terre des plants, il conviendra de mettre en place un suivi régulier afin de s'assurer de leur bonne reprise durant au moins les 5 premières années. Les plants morts au cours de cette période de 5 ans seront remplacés à la saison des pluies suivantes.

Mesures de suivi en phase travaux :

Un suivi environnemental des travaux sera assuré par le coordinateur environnemental, prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux. Les noms, prénoms et coordonnées (téléphone, mail, ...) du coordinateur en charge du projet seront transmises au service instructeur de la DEAL.

Le coordinateur est désigné pour :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et des terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;
- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEAL ;
- transmettre au service instructeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Environnement et Prévention des Risques - unité Biodiversité, (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue des phases de défrichement et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés.

Mesures de suivi en phase exploitation :

Durant la phase exploitation, et sur une période de 2 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte-rendu semestriel relatif au suivi de l'évolution de la biodiversité sur et aux abords immédiats de la zone concernée par le projet, ce qui permettra d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées de la faune sauvage protégée du site. Ce compte-rendu sera transmis semestriellement au service instructeur de la DEAL.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, sous réserve notamment du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de signature, pour une durée de 1 an.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

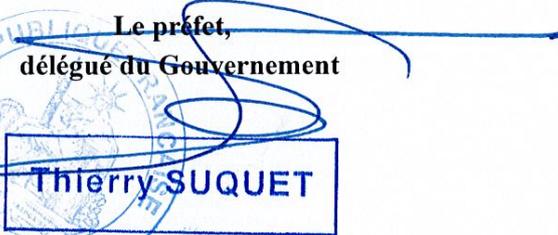
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**



Thierry SUQUET



THÉOPHILE SUQUET

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-29-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-637 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-1
du Code de l'environnement, relatives à la
perturbation intentionnelle ou la destruction de
spécimens d'espèces animales protégées

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/DEAL/SEPR/637 du 29 JUIN 2022

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande formulée le 21 février 2022, par la SCCV JANGOUA ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 14 espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle et la potentielle destruction accidentelle de 3 espèces animales protégées de reptiles ;

Considérant l'avis favorable n° 2022-07 émis le 06/06/2022 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La Société (SCCV) JANGOUA, représentée par Monsieur Franck CHEVRERE, gérant de COLAS Mayotte, est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pussilus/leucogaster*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Accipiter francesii brutus*, *Cinnyris coquerellii*, *Corvus albus*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor discolor*, *Merops superciliosus*, *Streptopelia capicola*, *Streptopelia picturata comorensis*, *Tersiphone mutata pretiosa*, *Tyto alba* et *Zosterops mayottensis*, et détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées *Furcifer polleni*, *Phelsuma robertmertensi* et *Trachylepis comorensis*, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, dans le cadre des travaux du programme immobilier relatif à la construction de 115 logements et 4 commerces dans le village d'Hajangua, sur la commune de Dombéni.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans le village d'Hajangua, de la commune de Dombéni.

Au titre de l'article L.411-2 du code l'environnement, cette dérogation est accordée car il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et qu'elle ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. La dérogation est accordée car elle répond à la raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale.

Mesures préventives et d'évitement :

Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental désigné par la SCCV JANGOUA, soit Monsieur Olivier SOUMILLE du bureau d'études ESPACES, sis 11 Centre Amatoula - Kawéni - 97600 MAMOUDZOU.

Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

ME01 : Les travaux de défrichage seront réalisés manuellement, en partant du sud de la parcelle, en direction du nord, afin de permettre aux individus des espèces de la faune herpétologique et entomologique de fuir et migrer vers des espaces situés en périphérie du site.

Le défrichage sera effectué sans engin mécanique motorisé roulant et uniquement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, soit durant la saison sèche, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée fréquentant le site, afin de respecter la phénologie des espèces avant intervention.

Concernant l'avifaune, préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, il conviendra qu'un naturaliste se charge de procéder à l'identification des nids éventuellement découverts. Il se chargera d'informer le maître d'oeuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

ME02 : Préalablement aux travaux de défrichage de la parcelle, et durant leur mise en oeuvre, un sauvetage des reptiles protégés les plus lents (*Furcifer polleni*, *Phelsuma robertmertensi* et *Trachylepis comorensis*) sera organisé. Un naturaliste confirmé, ayant déjà réalisé ce type d'opération capturera les individus concernés et les relâchera en dehors de l'emprise du projet dans des espaces préservés, au minimum à 300 m du site.

Les travaux de déplacement feront l'objet d'un suivi comprenant la tenue d'un tableau indiquant le numéro d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, ainsi que la localisation précise (point GPS) du lieu de capture et du relâché. A l'issue de chacune des opérations de capture qui seront menées, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un bilan du suivi réalisé au service instructeur de la DEAL, auquel sera joint le tableau précité.

ME03 : Un écologue spécialisé assurera la recherche de gîtes à micro-chiroptères, avant le début des opérations sur chacun des secteurs concernés par les travaux. En cas de détection d'un gîte, ou d'une colonie, dans un arbre ou sous la toiture de la maison devant être détruite, les travaux sont immédiatement interrompus, et le service instructeur de la DEAL est prévenu. Une mise en défens sera réalisée, jusqu'à ce que soit proposé un complément au dossier, visant à la mise en oeuvre d'une mesure d'évitement à l'impact potentiel des travaux sur l'espèce concernée. En cas de présence avérée de gîtes dans les arbres ou sous la toiture de la maison, une compensation devra être envisagée, tel la mise en place de gîtes artificiels de substitution.

Mesures de réduction à respecter en phase travaux du projet :

MR01 : L'abattage des arbres sera réalisé en 2 temps. Dans un premier temps, les arbres seront simplement abattus en orientant leur chute, dans la mesure du possible, vers les parcelles riveraines. Les arbres seront laissés au sol durant une semaine, ce laps de temps permettra à toute la faune de fuir vers la végétation riveraine. Avant que les arbres soient ébranchés et débités, le coordinateur environnemental effectuera un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence des espèces visées par la présente dérogation. En cas de présence avérée, il fera procéder à une capture avec relâché immédiat des spécimens observés, vers une zone naturelle aux abords du chantier.

MR02 : A l'issue du défrichage doux qui sera effectué, le stockage temporaire des déchets verts sera réalisé in situ. La végétation coupée sera laissée au sol durant 2 à 3 jours avant son enlèvement ou son broyage pour permettre à la faune herpétologique protégée toujours présente de s'extraire de la zone de chantier. Préalablement au défrichage et à la destruction, ou à l'enlèvement, des déchets verts, un contrôle visuel permettant de constater l'absence de reptiles sera effectué par un écologue confirmé, avec éventuel déplacement manuel des espèces observées.

Mesure compensatoire :

Compte tenu de l'impact du projet sur les habitats (abattage de 35 arbres exotiques et 18 cocotiers) de la parcelle, il sera mis en oeuvre une mesure visant à compenser ces abattages par la plantation d'espèces indigènes d'arbres et d'arbustes, ainsi que de cocotiers, dans les espaces verts et les parkings qui seront créés dans le cadre du projet immobilier.

Les espèces d'arbustes dont la plantation est prévue : 10 *Alchornea alnifolia*, 10 *Etythroxyllum platycladum*, 10 *Ochna ciliata*, 10 *Phyllarthron comorense*, 10 *Pyrostria anjouanensis* ;

Les espèces d'arbres dont la plantation est prévue : 5 *Albizia glaberrima*, 5 *Carpodiptera africana*, 5 *Mimusops comorensis*, 5 *Tamarindus indica* ;

Espèce de palmiers dont la plantation est prévue : 40 *Cocos nucifera*

Les plants concernés feront l'objet d'un contrat de production auprès d'un pépiniériste local.

Suivi de la mesure et entretien des plantations

Après la fin des travaux, suite à la mise en terre des plants, un suivi régulier sera mis en place afin de s'assurer de leur bonne reprise durant au moins les 5 premières années. Les plants morts au cours de cette période de 5 ans seront remplacés à la saison des pluies suivantes.

Mesures de suivi en phase travaux :

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et des terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;
- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEAL ;
- transmettre au service instructeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Environnement et Prévention des Risques - unité Biodiversité, (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue des phases de défrichement et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés.

Mesures de suivi en phase exploitation :

Durant la phase exploitation, et sur une période de 2 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte-rendu semestriel relatif au suivi de l'évolution de la biodiversité sur et aux abords immédiats de la zone concernée par le projet, ce qui permettra d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées de la faune sauvage protégée du site. Ce compte-rendu sera transmis semestriellement au service instructeur de la DEAL.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2023, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

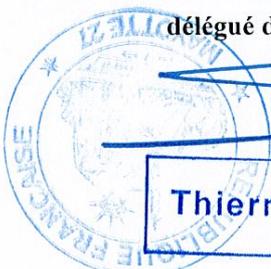
Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



TRISTY SUQUET

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-29-00004

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-645 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-1
du Code de l'environnement, relatives à la
perturbation intentionnelle ou la destruction de
spécimens d'espèces animales protégées, dans
le cadre de l'opération d'aménagement
prioritaire conduite dans le quartier Mahabourini
du village de Kawéni par la commune de
Mamoudzou

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/DEAL/SEPR/645 du 29 JUIN 2022

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'aménagement prioritaire conduite dans le quartier Mahabourini du village de Kawéni par la commune de Mamoudzou.

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 362/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le département de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande formulée le 22 novembre 2021, par la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 11 espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle et la potentielle destruction accidentelle d'une espèce animale protégée de reptile, ainsi que la destruction d'une espèce de la flore protégée ;

Considérant l'avis favorable n° 2022-08 émis le 06/06/2022 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La commune de Mamoudzou, représentée par son maire Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA, est autorisée à couper, arracher et enlever des spécimens de l'espèce végétale protégée *Pteris vittata*, et à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Merops superciliosus*, *Corvus albus*, *Dicrurus waldenii*, *Accipiter francesii brutus*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor discolor*, *Nesoenas picturatus*, *Spermestes cucullata* *Chaerephon pussilus/leucogaster*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Cinnyris coquerellii*, *Eulemur fulvus*, perturber intentionnellement ou détruire accidentellement des spécimens de l'espèce animale protégée *Trachylepis comorensis*, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées pré-citées, dans le cadre de l'opération d'aménagement prioritaire conduite dans le quartier Mahabourini du village de Kawéni, dans la commune de Mamoudzou.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01, 13614-01 et 13617-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans le quartier de Mahabourini, dans le village de Kawéni, sur la commune de Mamoudzou.

Au titre de l'article L.411-2 du code l'environnement, cette dérogation est accordée car il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et qu'elle ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Par ailleurs, la demande de dérogation répond aux raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale, de santé et de sécurité publique, par la diminution des risques encourus dans le quartier Mahabourini, fortement exposé aux risques sismiques, cycloniques, d'inondations et de glissement de terrain.

Mesures préventives et d'évitement :

Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par un coordinateur environnemental qui sera préalablement désigné par la commune de Mamoudzou. Les nom et prénom, ainsi que les coordonnées complètes du coordinateur seront communiqués au service instructeur de la DEAL, préalablement au démarrage des travaux..

Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Mesure E1 : Délimitation des emprises de chantier

Afin d'éviter les dégradations ou destructions accidentelles des espaces naturels et d'espèces protégées à proximité des aires de chantier, les emprises de chantier seront précisément délimitées par tous moyens utiles (marquage, piquets, balisage, mise en défens...). Cette mesure qui est un préalable à toutes opérations d'aménagement doit permettre de parvenir à une protection efficace des milieux et espèces localisés à proximité directe du chantier grâce à l'interdiction absolue d'emprise chantier hors des périmètres préalablement délimités.

Mesure E2 : Mise en défens des stations de flore

Le repérage et la mise en défens de la station d'espèce protégée *Pteris vittata*, en aval de la ripisylve, ainsi que son suivi durant le chantier doivent être scrupuleusement mis en oeuvre. Concernant les deux individus isolés et localisés en zone projet, l'évitement n'étant pas possible, une mesure de réduction consistant à une délocalisation des spécimens est proposée (cf. mesures de réduction).

Mesure E3 : Abattage d'arbres et défrichage

L'abattage d'arbres, et le défrichage sont strictement interdits durant la principale période de reproduction de l'avifaune comprise entre le 1er octobre et le 30 avril, afin de tenir compte de la phénologie des différentes espèces d'oiseaux protégées.

- Mesures relatives à l'abattage d'arbres

L'arbre remarquable de la place n°7 demeure intégré au projet. Cette intégration permettra de conserver son rôle potentiel de site de ponte, et son rôle avéré de ressource alimentaire et de voie de déplacement. Si le projet venait à nécessiter l'abattage d'autres arbres remarquables (ex : Manguiers centenaires), présents sur l'emprise du site, le passage d'un écologue/ornithologue sera effectué en amont, afin de s'assurer et de confirmer l'absence de nid d'espèce protégée de l'avifaune. En cas de présence avérée d'un nid occupé, le chantier est arrêté et la zone concernée est balisée pour mise en défens. Le service instructeur est prévenu par le coordinateur environnemental qui aura préalablement mandaté un écologue afin de procéder à l'identification de l'espèce concernée. L'abattage de l'arbre sera effectué après l'envol des oisillons. En cas de destruction accidentelle d'un nid d'espèce protégée, une mesure compensatoire significative sera proposée et mise en oeuvre par le maître d'ouvrage.

- Mesures en faveur de l'avifaune préalablement au défrichage

Afin d'éviter les impacts sur l'avifaune, préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, il conviendra qu'un naturaliste se charge de procéder à l'identification des nids éventuellement découverts. Il informera le maître d'oeuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

Mesures de réduction en phase travaux :

Mesure R1 : Limiter les risques de pollution accidentelle des cours d'eau

Tout stockage de matériel, matériaux ou véhicules susceptible d'engendrer des écoulements (hydrocarbures et huile de moteur notamment) dans le milieu aquatique ou susceptible de dégrader les habitats riverains, sur la zone d'emprise, et la zone d'étude du projet, est strictement interdit.

L'entretien des engins de chantier, leur alimentation en hydrocarbures ainsi que le stockage de carburants et autres matériaux polluants se feront sur une aire étanche avec une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produit polluant.

L'entreprise en charge des travaux fera approuver les emplacements destinés à servir aux activités de manutention et de stockage de matières dangereuses.

Des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de moteur dans un cours d'eau, une mare ou une zone humide.

La circulation des engins dans la ripisylve n'est pas autorisée.

Mesure R2 : Intervention hors période de nidification des oiseaux

Les travaux de défrichage et d'abattage d'arbres seront réalisés manuellement, afin de permettre aux individus des espèces concernées de fuir et de se réfugier dans des espaces préservés en périphérie du projet.

Le défrichage sera effectué sans engin mécanique motorisé roulant, et seulement durant la saison sèche.

Afin de minimiser le dérangement d'espèces protégées de l'avifaune durant leur période reproduction, la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril est proscrite pour les opérations d'abattage d'arbres, de défrichage et de terrassement.

Mesure R3 : Coupe de la végétation permettant la fuite de la faune

L'ensemble des débris végétaux issu des chantiers, devra être laissé pendant au minimum 24h sur place en limite d'aire de chantier afin de permettre à la faune (reptiles, insectes, ...) présente dans ces débris de se soustraire à l'emprise du chantier. Avant que les arbres soient ébranchés et débités, le coordinateur environnemental effectuera un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence des espèces visées par la présente dérogation. En cas de présence avérée, il fera procéder à une capture avec relâché immédiat des spécimens observés, vers une zone naturelle aux abords du chantier.

A l'issue de ce délai, les déchets verts seront exportés ou broyés sur place si nécessaire. Aucun brûlis de déchets verts n'est autorisé. Les troncs d'arbres pourront être débités et stockés en vue d'une valorisation ultérieure.

Mesure R4 : Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes

Tout apport de matériaux extérieurs, pour la réalisation de voies notamment, doit être méticuleusement sélectionné et trié afin de ne pas importer des graines ou autres plantes invasives.

Les entreprises devront veiller particulièrement à assurer un nettoyage régulier des engins arrivant sur le chantier, et notamment des roues afin de réduire autant que possible le déplacement anthropique des graines.

Mesure R5 : Limiter les nuisances

Nuisances sonores

Dans la mesure du possible, des équipements électriques seront utilisés au lieu d'équipements pneumatiques ou hydrauliques. Les outils à percussion seront munis de dispositifs antibruit. Les moteurs à combustion interne des engins de terrassement (buteurs, niveleuses, excavatrices, génératrices, compresseurs à air, grues, etc.) seront munis de silencieux.

Qualité de l'air

Les engins de chantier et les véhicules produisant des émissions excessives de gaz d'échappement (en raison d'un mauvais réglage, par exemple) doivent faire l'objet d'un entretien préalable pour être utilisés sur le chantier.

L'envol des poussières vers les zones adjacentes sera limité par le compactage rapide des terres, et l'arrosage des pistes. Les bennes des camions seront bâchées.

Risques incendies

Le risque de départ d'incendie peut être présent en phase de travaux et dommageable aux milieux et espèces présentes. Aussi tout feu est formellement proscrit sur le chantier.

Mesure R6 : Transplantation de flore protégée

Deux stations de *Pteris vittata* ont été identifiées sur le site.

Le piquetage de l'emprise nécessaire au chantier permettra de confirmer le maintien possible ou non de cette espèce herbacée. Si le maintien s'avère non compatible avec le projet, une solution alternative de transplantation sera mise en oeuvre, nécessitant :

- Repérage et marquage des plants à prélever par un botaniste ;
- Préparation des fosses de plantation sur la zone préservée attenante ;
- Prélèvement (au godet) des plants et transplantation en direct avec plombage à l'eau préalablement ;
- Suivi de la reprise et du maintien de la station pendant 5 ans.

Mesures d'accompagnement

Les plantations qui seront effectuées dans les espaces à végétaliser, le long des ravines ou au niveau des places aménagées, afin que ces espaces puissent servir de refuges, de site d'alimentation, voire de nidification aux espèces de la faune protégée, seront réalisés avec des espèces végétales endémiques et indigènes. Le pétitionnaire pourra se faire appuyer par l'antenne Mayotte du CBNM, sur les espèces à utiliser, notamment concernant les ripisylves. Préalablement aux plantations, la liste des espèces végétales retenues pour ces plantations fera l'objet d'une transmission pour validation par la DEAL.

Suivi de la mesure et entretien des plantations

Après la fin des travaux, suite à la mise en terre des plants, un suivi régulier sera mis en place afin de s'assurer de leur bonne reprise durant au moins les 5 premières années. Les plants morts au cours de cette période de 5 ans seront remplacés à la saison des pluies suivantes.

Mesures de suivi en phase travaux :

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront réalisées :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et des terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;
- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEAL ;

- transmettre au service instructeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Environnement et Prévention des Risques - unité Biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue des phases de défrichage et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés.

Mesures de suivi en phase exploitation :

Durant la phase exploitation, et sur une période de 2 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte-rendu semestriel relatif au suivi de l'évolution de la biodiversité sur et aux abords immédiats de la zone concernée par le projet, ce qui permettra d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées de la faune sauvage protégée du site, et la bonne reprise des espèces végétales protégées qui auront été déplacées. Ce compte-rendu sera transmis semestriellement au service instructeur de la DEAL.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2023, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes du présent arrêté.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



6

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-12-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-487 approuvant un
plan de gestion du trafic dans le département de
Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

**Arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SIST/487 du 12 mai 2022 approuvant un plan de gestion du trafic
dans le département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route applicable à Mayotte ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et aux missions des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Thierry SUQUET ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral de Mayotte en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la réunion de présentation du plan de gestion du trafic de Mayotte par la DEAL du 25 mai 2021 aux acteurs professionnels et aux collectivités locales de Mayotte

Considérant qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire à interrompre, la circulation sur les axes structurants du département, il est indispensable de coordonner des mesures d'exploitation appropriées et concertées entre les autorités et les gestionnaires des réseaux routiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble des réseaux routiers, y compris dans des conditions dégradées ;

Considérant que la circulaire du 28 décembre 2011 susvisée demande aux préfets de département de disposer de plans de gestion du trafic départementaux répondant aux situations ne pouvant être traitées par le seul gestionnaire du réseau touché

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de gestion du trafic du département de Mayotte tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

L'objectif de ce plan est de :

- faciliter la gestion du trafic routier sur les liaisons structurantes de l'île ;
- proposer des itinéraires de re-routage ;
- faciliter l'information des conducteurs avant et pendant le voyage.

Les mesures de ce plan consistent à proposer des itinéraires alternatifs au réseau impacté par un événement (perturbation ou coupure). Ces itinéraires sont à la fois de type :

- déviation : itinéraire obligatoire au droit d'une coupure ;
- délestage : itinéraire conseillé.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite) ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique de Mayotte, le directeur départemental d'incendie et de secours de Mayotte, le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Mayotte, le président du département de Mayotte, les maires des communes et les présidents des intercommunalités de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le

12 MAI 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

Claude VO DINH

DOUANES

R06-2022-06-16-00007

Arrêté n°2022-SG-DOUANES-459 portant
délégation de signature à M. Christian LACOUME
directeur régional des douanes de Mayotte

Secrétariat général

**Arrêté n° 2022/ SG/DOUANES/459 du 16 juin 2022
portant délégation de signature à M. Christian LACOUME
directeur régional des douanes de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2020 du ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant M. Christian LACOUME, en qualité de directeur régional des douanes de Mayotte;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 portant mutation de M. Erik GOASDOUE, directeur des services douaniers de 2ème classe, en qualité de chef du pôle « orientation des contrôles » à la direction régionale des douanes de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 portant affectation de M. Eric RENARD, agent des douanes de catégorie A, inspecteur principal de 1ère classe, en qualité de secrétaire général régional à Mayotte,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christian LACOUME, directeur régional des douanes, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction régionale des douanes de Mayotte.

Article 2. - Cette délégation s'applique également à la signature des marchés publics passés dans le cadre de l'activité du service dans la limite des seuils arrêtés par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Article 3. - Demeurent exclus de cette délégation de signature:

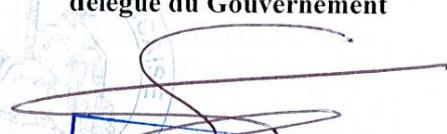
- Les ordres de réquisition du comptable public;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LACOUME, subdélégation de signature est donnée à M. Erik GOASDOUE, DSD2, chef du pôle « action économique » et du pôle « orientation des contrôles » adjoint du directeur régional ; », et à M Eric RENARD, IP1, secrétaire général régional, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n° 2021/SG/DOUANES/1401 du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christian LACOUME directeur régional des douanes de Mayotte est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur régional des douanes de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUGUET

DOUANES

R06-2022-07-01-00003

Décision 2022-3 du directeur régional à
MAMOUDZOU portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes et pour les
transactions en matière de douane et d'argent
liquide



MAMOUDZOU, LE 1 JUIL. 2022

DR MAYOTTE

RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA

97647 MAMOUDZOU

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LACOUME Christian
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/3 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

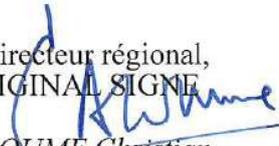
Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d’argent liquide aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LACOUME Christian

Annexe I à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts

Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	3000	1500	1500	7500
ABOUBACAR Ben-Said	3000	1500	1500	7500
RANARIVÉLO Hajaniaina	3000	1500	1500	7500
GARCIA Cedric	3000	1500	1500	7500
RENARD Eric	3000	1500	1500	7500
BETHY Cassandra	3000	1500	1500	7500
CHAVATTE Delphine	3000	1500	1500	7500
MANCIET Thierry	3000	1500	1500	7500
RAMIN Sandrine	3000	1500	1500	7500
ROBIN Myriam	3000	1500	1500	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	1500	1500	7500
AFANAYONG SOUA Roger	3000	1500	1500	7500
DUBECQ Xavier	3000	1500	1500	7500
POULY Fabrice	3000	1500	1500	7500
ANGERMULLER Djazimati	3000	1500	1500	7500
MATON Philippe	3000	1500	1500	7500
JEANNOT Veronique	3000	1500	1500	7500
SOUF-ALI Rachad	3000	1500	1500	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	3000	1500	1500	7500
BODY Remi	3000	1500	1500	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	1500	1000	7500
ABOUBACAR Ben-Said	1500	1000	7500
RANARIVÉLO Hajaniaina	1500	1000	7500
GARCIA Cedric	1500	1000	7500
GROSMAIRE Nicolas	1500	1000	7500
BETHY Cassandra	1500	1000	7500
CHAVATTE Delphine	1500	1000	7500
MANCIET Thierry	1500	1000	7500
RAMIN Sandrine	1500	1000	7500
ROBIN Myriam	1500	1000	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	1000	7500
AFANAYONG SOUA Roger	1500	1000	7500
ATTOUMANI Amboudi	1500	1000	7500
DELANZY Sylvain	1500	1000	7500
DUBECQ Xavier	1500	1000	7500
POULY Fabrice	1500	1000	7500
SOULAIMANA Momed	1500	1000	7500
ANGERMULLER Djazimati	1500	1000	7500
HASSANI Saindou	1500	1000	7500
MATON Philippe	1500	1000	7500
N'GABALA Joseph	1500	1000	7500
ABDOU Ansifati	1500	1000	7500
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	1000	7500
ATTOUMANE Ibrahim	1500	1000	7500
BARDIN Laurent	1500	1000	7500
BOURA SOUDJA Mourchidy	1500	1000	7500
DIALLO Nouhou	1500	1000	7500
FAZUL Chams'Eddine	1500	1000	7500
FOUGEROUX Jean-Philippe	1500	1000	7500
HAMADA Ahmed	1500	1000	7500
HASSANI Moussilimati	1500	1000	7500
INZOUNDINE Adrachi	1500	1000	7500
JEANNOT Veronique	1500	1000	7500
KHALDI Abdelnacer	1500	1000	7500

M'DALLAH Djamaliddine	1500	1000	7500
MADI MARI Zaihati	1500	1000	7500
MALIDI ALI Mohamed	1500	1000	7500
RAMA Moussilimatti	1500	1000	7500
SILAHY Attoumani	1500	1000	7500
SOUF-ALI Rachad	1500	1000	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	1000	7500
ASSANI Ousseni	1500	1000	7500
BACAR Ali-Oili	1500	1000	7500
BODY Remi	1500	1000	7500
DJADI Ousseni	1500	1000	7500
INSSA Kamalidine	1500	1000	7500
MADJINDA Tohiri	1500	1000	7500
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1500	1000	7500
MANTOUF Ahamada	1500	1000	7500
MOHAMED Darmis	1500	1000	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	300000
VERGER Luc	6000	25000	100000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	6000	25000	100000
GROSMIRE Nicolas	1500	4000	45000
RENARD Eric	6000	25000	100000
BETHY Cassandra	6000	25000	100000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROBIN Myriam	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
ATTOUMANI Amboudi	1000	2500	15000
DELANZY Sylvain	1500	4000	45000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
N'GABALA Joseph	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
JEANNOT Veronique	6000	25000	100000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000

RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000
SILAHY Attoumani	1000	2500	15000
SOUF-ALI Rachad	1500	4000	45000
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	4000	45000
BODY Remi	1500	4000	45000
DJADI Oussen	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	300000
VERGER Luc	6000	25000	100000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	6000	25000	100000
GROSMAIRE Nicolas	1500	4000	45000
RENARD Eric	6000	25000	100000
BETHY Cassandra	6000	25000	100000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROBIN Myriam	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
DELANZY Sylvain	1500	4000	45000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
N'GABALA Joseph	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
JEANNOT Veronique	6000	25000	100000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000
RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000

SILAH Attoumani	1000	2500	15000
SOUF-ALI Rachad	1500	4000	45000
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	4000	45000
BODY Remi	1500	4000	45000
DJADI Ousseni	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000

Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	20000	600000
VERGER Luc	6000	100000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	45000
GARCIA Cedric	6000	100000
GROSMAIRE Nicolas	1500	45000
RENARD Eric	6000	100000
BETHY Cassandra	6000	100000
CHAVATTE Delphine	1500	45000
MANCIET Thierry	6000	100000
RAMIN Sandrine	6000	100000
ROBIN Myriam	1500	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	45000
DELANZY Sylvain	1500	45000
DUBECQ Xavier	1500	45000
POULY Fabrice	6000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	45000
MATON Philippe	1500	45000
N'GABALA Joseph	1500	45000
ABDOU Ansifati	1000	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	45000
BARDIN Laurent	1000	15000
DIALLO Nouhou	1000	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	15000
HAMADA Ahmed	1000	15000
HASSANI Moussilimati	1000	15000
JEANNOT Veronique	6000	100000
KHALDI Abdelnacer	1500	45000
MADI MARI Zaihati	1000	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	15000
RAMA Moussilimatti	1000	15000
SILAHY Attoumani	1000	15000
SOUF-ALI Rachad	1500	45000

TCHILOEMBA Dieudonne	1500	45000
BODY Remi	1500	45000
DJADI Ousseni	1500	45000
INSSA Kamalidine	1000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	15000
MANTOUF Ahamada	1500	45000

Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	20000	600000
VERGER Luc	6000	100000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	45000
GARCIA Cedric	6000	100000
GROSMAIRE Nicolas	1500	45000
RENARD Eric	6000	100000
BETHY Cassandra	6000	100000
CHAVATTE Delphine	1500	45000
MANCIET Thierry	6000	100000
RAMIN Sandrine	6000	100000
ROBIN Myriam	1500	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	45000
DELANZY Sylvain	1500	45000
DUBECQ Xavier	1500	45000
POULY Fabrice	6000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	45000
MATON Philippe	1500	45000
N'GABALA Joseph	1500	45000
ABDOU Ansifati	1000	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	45000
BARDIN Laurent	1000	15000
DIALLO Nouhou	1000	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	15000
HAMADA Ahmed	1000	15000
HASSANI Moussilimati	1000	15000
JEANNOT Veronique	6000	100000
KHALDI Abdelnacer	1500	45000
MADI MARI Zaihati	1000	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	15000
RAMA Moussilimatti	1000	15000
SILAHI Attoumani	1000	15000
SOUF-ALI Rachad	1500	45000

TCHILOEMBA Dieudonne	1500	45000
BODY Remi	1500	45000
DJADI Ousseni	1500	45000
INSSA Kamalidine	1000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	15000
MANTOUF Ahamada	1500	45000

Annexe IX à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GOASDOUE Erik	90000	300000
GARCIA Cedric	15000	60000
GROSMAIRE Nicolas	5000	30000
RENARD Eric	15000	60000
BETHY Cassandra	15000	60000
ABDOU Ansifati	5000	30000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	5000	30000
BARDIN Laurent	5000	30000
DIALLO Nouhou	5000	30000
FAZUL Chams'Eddine	5000	30000
FOUGEROUX Jean-Philippe	5000	30000
HAMADA Ahmed	5000	30000
HASSANI Moussilimati	5000	30000
JEANNOT Veronique	15000	60000
KHALDI Abdelnacer	5000	30000
MADI MARI Zaihati	5000	30000
MALIDI ALI Mohamed	5000	30000
RAMA Moussilimatti	5000	30000
SILAHY Attoumani	5000	30000
SOUF-ALI Rachad	5000	30000
TCHILOEMBA Dieudonne	5000	30000
BODY Remi	5000	30000

Annexe X à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GOASDOUE Erik	90000	300000
GARCIA Cedric	15000	60000
GROSMAIRE Nicolas	5000	30000
RENARD Eric	15000	60000
BETHY Cassandra	15000	60000
ABDOU Ansifati	5000	30000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	5000	30000
BARDIN Laurent	5000	30000
DIALLO Nouhou	5000	30000
FAZUL Chams'Eddine	5000	30000
FOUGEROUX Jean-Philippe	5000	30000
HAMADA Ahmed	5000	30000
HASSANI Moussilimati	5000	30000
JEANNOT Veronique	15000	60000
KHALDI Abdelnacer	5000	30000
MADI MARI Zaihati	5000	30000
MALIDI ALI Mohamed	5000	30000
RAMA Moussilimatti	5000	30000
SILAHY Attoumani	5000	30000
SOUF-ALI Rachad	5000	30000
TCHILOEMBA Dieudonne	5000	30000
BODY Remi	5000	30000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MAMOUDZOU, LE 1 JUIL. 2022

DR MAYOTTE

RUE MARIAZE IMMEUBLE
JACARANDA

97647 MAMOUDZOU

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LACOUME Christian

Téléphone : 02 69 61 42 22

Télécopie :

Mél :

douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes

transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 46153	1500	1000	7500
Matricule 46303	1500	1000	7500
Matricule 46358	1500	1000	7500
Matricule 46426	1500	1000	7500
Matricule 46864	1500	1000	7500
Matricule 51884	1500	1000	7500
Matricule 52460	1500	1000	7500
Matricule 53757	1500	1000	7500
Matricule 54743	1500	1000	7500
Matricule 55630	1500	1000	7500
Matricule 55740	1500	1000	7500
Matricule 56352	1500	1000	7500
Matricule 56480	1500	1000	7500
Matricule 57495	1500	1000	7500
Matricule 57521	1500	1000	7500
Matricule 58372	1500	1000	7500
Matricule 58702	1500	1000	7500
Matricule 58823	1500	1000	7500
Matricule 58829	1500	1000	7500
Matricule 58871	1500	1000	7500
Matricule 58932	1500	1000	7500
Matricule 58936	1500	1000	7500
Matricule 58940	1500	1000	7500
Matricule 58942	1500	1000	7500
Matricule 58944	1500	1000	7500
Matricule 58946	1500	1000	7500
Matricule 59124	1500	1000	7500
Matricule 59229	1500	1000	7500

Matricule 59235	1500	1000	7500
Matricule 59245	1500	1000	7500
Matricule 59247	1500	1000	7500
Matricule 59272	1500	1000	7500
Matricule 59274	1500	1000	7500
Matricule 59282	1500	1000	7500
Matricule 59284	1500	1000	7500
Matricule 59286	1500	1000	7500
Matricule 59288	1500	1000	7500
Matricule 59290	1500	1000	7500
Matricule 59294	1500	1000	7500
Matricule 59468	1500	1000	7500
Matricule 59472	1500	1000	7500
Matricule 59478	1500	1000	7500
Matricule 59632	1500	1000	7500
Matricule 59634	1500	1000	7500
Matricule 62425	1500	1000	7500
Matricule 62437	1500	1000	7500
Matricule 62619	1500	1000	7500
Matricule 63756	1500	1000	7500
Matricule 65498	1500	1000	7500
Matricule 65800	1500	1000	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	25000	100000
Matricule 41761	6000	25000	100000
Matricule 46153	6000	25000	100000
Matricule 46303	1500	4000	45000
Matricule 46358	1000	2500	15000
Matricule 46426	100000	100000	300000
Matricule 46864	6000	25000	100000
Matricule 51884	1500	4000	45000
Matricule 52460	1500	4000	45000
Matricule 53757	6000	25000	100000
Matricule 54743	1500	4000	45000
Matricule 55630	1500	4000	45000
Matricule 55740	1500	4000	45000
Matricule 56352	1500	4000	45000
Matricule 56480	1500	4000	45000
Matricule 57495	1500	4000	45000
Matricule 57521	1500	4000	45000
Matricule 58372	1500	4000	45000
Matricule 58702	1500	4000	45000
Matricule 58823	1000	2500	15000
Matricule 58829	1500	4000	45000
Matricule 58932	1000	2500	15000
Matricule 58936	1000	2500	15000
Matricule 58940	1500	4000	45000
Matricule 58942	1000	2500	15000
Matricule 58946	1000	2500	15000
Matricule 59235	1500	4000	45000
Matricule 59245	1000	2500	15000

Matricule 59247	1500	4000	45000
Matricule 59272	1000	2500	15000
Matricule 59274	1500	4000	45000
Matricule 59282	1000	2500	15000
Matricule 59284	1000	2500	15000
Matricule 59290	1000	2500	15000
Matricule 59294	1500	4000	45000
Matricule 59478	1000	2500	15000
Matricule 59632	1500	4000	45000
Matricule 62425	6000	25000	100000
Matricule 62437	6000	25000	100000
Matricule 62619	6000	25000	100000
Matricule 63756	1000	2500	15000
Matricule 65498	1000	2500	15000
Matricule 65800	1500	4000	45000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	25000	100000
Matricule 41761	6000	25000	100000
Matricule 46153	6000	25000	100000
Matricule 46303	1500	4000	45000
Matricule 46358	1000	2500	15000
Matricule 46426	100000	100000	300000
Matricule 46864	6000	25000	100000
Matricule 51884	1500	4000	45000
Matricule 52460	1500	4000	45000
Matricule 53757	6000	25000	100000
Matricule 54743	1500	4000	45000
Matricule 55630	1500	4000	45000
Matricule 55740	1500	4000	45000
Matricule 56352	1500	4000	45000
Matricule 56480	1500	4000	45000
Matricule 57495	1500	4000	45000
Matricule 57521	1500	4000	45000
Matricule 58372	1500	4000	45000
Matricule 58702	1500	4000	45000
Matricule 58823	1000	2500	15000
Matricule 58829	1500	4000	45000
Matricule 58932	1000	2500	15000
Matricule 58936	1000	2500	15000
Matricule 58940	1500	4000	45000
Matricule 58942	1000	2500	15000
Matricule 58946	1000	2500	15000
Matricule 59235	1500	4000	45000
Matricule 59247	1500	4000	45000

Matricule 59272	1000	2500	15000
Matricule 59274	1500	4000	45000
Matricule 59282	1000	2500	15000
Matricule 59284	1000	2500	15000
Matricule 59290	1000	2500	15000
Matricule 59294	1500	4000	45000
Matricule 59478	1000	2500	15000
Matricule 59632	1500	4000	45000
Matricule 62425	6000	25000	100000
Matricule 62437	6000	25000	100000
Matricule 62619	6000	25000	100000
Matricule 63756	1000	2500	15000
Matricule 65498	1000	2500	15000
Matricule 65800	1500	4000	45000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	100000
Matricule 41761	6000	100000
Matricule 46153	6000	100000
Matricule 46303	1500	45000
Matricule 46358	1000	15000
Matricule 46426	20000	600000
Matricule 46864	6000	100000
Matricule 51884	1500	45000
Matricule 52460	1500	45000
Matricule 53757	6000	100000
Matricule 54743	1500	45000
Matricule 55630	1500	45000
Matricule 55740	1500	45000
Matricule 56352	1500	45000
Matricule 56480	1500	45000
Matricule 57495	1500	45000
Matricule 57521	1500	45000
Matricule 58372	1500	45000
Matricule 58702	1500	45000
Matricule 58823	1000	15000
Matricule 58829	1500	45000
Matricule 58932	1000	15000
Matricule 58936	1000	15000
Matricule 58940	1500	45000
Matricule 58942	1000	15000
Matricule 58946	1000	15000
Matricule 59235	1500	45000
Matricule 59247	1500	45000
Matricule 59272	1000	15000

Matricule 59274	1500	45000
Matricule 59282	1000	15000
Matricule 59284	1000	15000
Matricule 59290	1000	15000
Matricule 59294	1500	45000
Matricule 59478	1000	15000
Matricule 59632	1500	45000
Matricule 62425	6000	100000
Matricule 62437	6000	100000
Matricule 62619	6000	100000
Matricule 63756	1000	15000
Matricule 65498	1000	15000
Matricule 65800	1500	45000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	100000
Matricule 41761	6000	100000
Matricule 46153	6000	100000
Matricule 46303	1500	45000
Matricule 46358	1000	15000
Matricule 46426	20000	600000
Matricule 46864	6000	100000
Matricule 51884	1500	45000
Matricule 52460	1500	45000
Matricule 53757	6000	100000
Matricule 54743	1500	45000
Matricule 55630	1500	45000
Matricule 55740	1500	45000
Matricule 56352	1500	45000
Matricule 56480	1500	45000
Matricule 57495	1500	45000
Matricule 57521	1500	45000
Matricule 58372	1500	45000
Matricule 58702	1500	45000
Matricule 58823	1000	15000
Matricule 58829	1500	45000
Matricule 58932	1000	15000
Matricule 58936	1000	15000
Matricule 58940	1500	45000
Matricule 58942	1000	15000
Matricule 58946	1000	15000
Matricule 59235	1500	45000
Matricule 59247	1500	45000

Matricule 59272	1000	15000
Matricule 59274	1500	45000
Matricule 59282	1000	15000
Matricule 59284	1000	15000
Matricule 59290	1000	15000
Matricule 59294	1500	45000
Matricule 59478	1000	15000
Matricule 59632	1500	45000
Matricule 62425	6000	100000
Matricule 62437	6000	100000
Matricule 62619	6000	100000
Matricule 63756	1000	15000
Matricule 65498	1000	15000
Matricule 65800	1500	45000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35419	15000	60000
Matricule 46358	5000	30000
Matricule 46426	90000	300000
Matricule 51884	5000	30000
Matricule 53757	15000	60000
Matricule 54743	5000	30000
Matricule 55630	5000	30000
Matricule 56480	5000	30000
Matricule 58823	5000	30000
Matricule 58829	5000	30000
Matricule 58932	5000	30000
Matricule 58936	5000	30000
Matricule 58940	5000	30000
Matricule 58942	5000	30000
Matricule 58946	5000	30000
Matricule 59284	5000	30000
Matricule 59290	5000	30000
Matricule 59294	5000	30000
Matricule 59478	5000	30000
Matricule 62425	15000	60000
Matricule 62437	15000	60000
Matricule 65498	5000	30000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/3 du 1 juil. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35419	15000	60000
Matricule 46358	5000	30000
Matricule 46426	90000	300000
Matricule 51884	5000	30000
Matricule 53757	15000	60000
Matricule 54743	5000	30000
Matricule 55630	5000	30000
Matricule 56480	5000	30000
Matricule 58823	5000	30000
Matricule 58829	5000	30000
Matricule 58932	5000	30000
Matricule 58936	5000	30000
Matricule 58940	5000	30000
Matricule 58942	5000	30000
Matricule 58946	5000	30000
Matricule 59284	5000	30000
Matricule 59290	5000	30000
Matricule 59294	5000	30000
Matricule 59478	5000	30000
Matricule 62425	15000	60000
Matricule 62437	15000	60000
Matricule 65498	5000	30000